



- conservation ;
- Considérant que la superficie du défrichement reste modérée ;
  - Considérant que l'aménagement prévu du ruisseau de Thoré, de part et d'autre du barrage, maintiendra l'écoulement du ruisseau et sa fonction écologique ;
  - Considérant que les incidences relatives à l'implantation d'un plan d'eau de 2,5 ha et au barrage écrêteur de crues seront analysées dans le dossier « loi sur l'eau » auquel le projet est soumis ;
  - Considérant que le projet se situe à 2,1 km du site Natura 2000 « Champeigne » et qu'en raison de la distance, il n'est pas de nature à porter atteinte à son état de conservation ;
  - Considérant que le projet implanté au fond d'un talweg encaissé ne sera pas visible des sites et monuments patrimoniaux alentours et qu'ainsi, les vues sur le château de Chenonceau ou sur le site classé des étangs de Brosse sont préservées, et, qu'il n'entraîne pas vis-à-vis d'eux de co-visibilités ;
  - Considérant, ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de défrichement pour l'édification d'un barrage écrêteur de crue sur le ruisseau de Thoré et la reconstruction de deux ouvrages de franchissement sur le territoire de la commune de Civray-de-Touraine (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **- 6 AVR. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint

Christophe HUSS

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

